

Gouvernement du Québec

## Décret 296-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 583-2022 du 23 mars 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour encourager les pratiques touristiques durables et climato-responsables

ATTENDU QUE, par le décret numéro 583-2022 du 23 mars 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 pour encourager les pratiques touristiques durables et climato-responsables;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, le montant maximal de 500 000 \$ prévu par ce décret pour l'exercice financier 2024-2025, soit un montant maximal de 450 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 583-2022 du 23 mars 2022 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable, pour les exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, le montant maximal de 500 000 \$ prévu par ce décret pour l'exercice financier 2024-2025, soit un montant maximal de 450 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention

conclue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85209

